

Feuilles de laurier

Chapitre 9, 0910.99 : Les règles d'origine qui s'appliquent à la sous-position 0910.99 sont remplacées par ce qui suit :

Un changement aux feuilles de laurier, broyées ou pulvérisées, de la sous-position 0910.99 des feuilles de laurier, non broyées ni pulvérisées, de la sous-position 0910.99 ou de tout autre chapitre;

Un changement aux graines d'aneth, broyées ou pulvérisées, de la sous-position 0910.99 des graines d'aneth, non broyées ni pulvérisées, de la sous-position 0910.99 ou de tout autre chapitre;

Un changement au curry de la sous-position 0910.99 de tout autre produit de la sous-position 0910.99 ou de toute autre sous-position; ou

Un changement à tout autre produit de la sous-position 0910.99 de tout autre chapitre.

Graines de céleri

Chapitre 12, 1209.91 : Les positions 12.08 à 12.14, la note et la règle d'origine qui s'y applique sont remplacées par ce qui suit :

12.08 Un changement à la position 12.08 de tout autre chapitre.

1209.10 – 1209.30 *Note* : Nonobstant le paragraphe 5 de l'article 405 le paragraphe 1 de l'article 405 (règle de minimis) s'applique aux graines de fléole des prés non originaires utilisées dans la production des mélanges de la sous-position 1209.29.

Un changement aux sous-positions 1209.10 à 1209.30 de tout autre chapitre.